

PAR COURRIEL

Montréal, le 17 décembre 2021

[REDACTED]

N/Réf. : AI2122-178

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus l'Office québécois de la langue française**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française effectuée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*).

Après analyse, nous vous informons que l'Office ne donne pas d'avertissements. Par ailleurs, les constats d'infraction sont délivrés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), et les amendes sont imposées par les Tribunaux.

Par conséquent, l'Office vous invite à vous adresser au DPCP pour les demandes relatives aux constats d'infraction et auprès du ministère de la Justice, qui offrent des services de soutien aux Tribunaux, pour les amendes. Nous vous conseillons donc, selon les articles 47 (4<sup>e</sup>) et 48 de la *Loi sur l'accès*, de vous adresser aux responsables de la *Loi sur l'accès* de ces organismes :

**Directeur des poursuites criminelles et pénales**

Responsable de l'accès à l'information  
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500  
2828, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 0B9  
Par téléphone : 418 643-4085  
Par télécopieur : 418 643-7462  
Par courriel : [acces-info@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:acces-info@dpcp.gouv.qc.ca)

**Ministère de la Justice du Québec**

Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

M<sup>e</sup> Marie-Claude Daraïche

Édifice Louis-Philippe-Pigeon

Québec (Québec) G1V 4M1

1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage

Tél. : 418 643-4090


Télec. : 418 643-3877

Courriel : [demande\\_acces@justice.gouv.qc.ca](mailto:demande_acces@justice.gouv.qc.ca)

En outre, nous souhaitons vous informer que les plaintes déposées auprès de l'Office, ce qui inclut les plaintes pour les régions de la Mauricie et le Centre-du-Québec, sont des dossiers d'enquête. L'Office doit refuser tout accès à ce type de documents, conformément aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*, que vous trouverez en pièce jointe.

Néanmoins, nous souhaitons vous informer que la liste des condamnations et amendes pour les années 2019, 2020 et 2021 ainsi que les statistiques concernant les plaintes reçues par l'Office du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars pour les années 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 sont accessibles sur le site Web de l'Office. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à consulter le lien suivant afin d'avoir accès à ces données : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/respect/index.html>.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

La responsable de la *Loi sur l'accès*,



Émilie Rousseau

[acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. Articles pertinents de la Loi sur l'accès  
Note explicative (avis de recours)